

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-136

R-3842-2013

3 septembre 2013

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision procédurale

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux
propres et du mécanisme de traitement des écarts de
rendement*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Option consommateurs (OC);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
Union des consommateurs (UC).

Personnes intéressées :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement les Demandeurs) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).

[2] Le 16 mai 2013, la Régie rend la décision D-2013-075. Elle demande aux Demandeurs de faire publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Le 29 juillet 2013, la Régie rend la décision D-2013-117 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC. La Régie annonce également son intention de traiter d'une question préliminaire, à savoir si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de l'article 48.1 de la Loi (la Question préliminaire).

[4] Le 7 août 2013, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose une demande d'intervention et un budget de participation.

[5] Le 12 août 2013, les Demandeurs transmettent leurs commentaires sur la demande d'intervention du ROEÉ.

[6] Le 14 août 2013, la FCEI demande à la Régie la permission de déposer une preuve d'expert sur la Question préliminaire. Cette demande est appuyée par l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ et l'UC.

[7] Le 19 août 2013, les Demandeurs s'opposent à la demande de la FCEI.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le 19 août 2013, l'Union des municipalités (UMQ) transmet une lettre à la Régie indiquant qu'elle souhaite être reconnue comme intervenante au dossier R-3842-2013 dans la mesure où la Régie déciderait que le MTÉR proposé par les Demandeurs constitue effectivement un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de la Loi.

[9] Le 22 août 2013, la FCEI réplique à la lettre des Demandeurs s'opposant à sa demande d'expertise.

[10] Le 23 août 2013, l'AQCIE/CIFQ formule une nouvelle lettre d'appui de la FCEI et insiste sur le fait qu'il sera nécessaire de tenir un débat sur le mécanisme incitatif optimal qui devrait être autorisé pour le Transporteur et le Distributeur en vertu de l'article 48.1 de la Loi.

[11] La présente décision porte sur la demande d'intervention tardive de ROEÉ, la demande de l'UMQ et la demande de la FCEI de déposer une preuve d'expert sur la Question préliminaire.

2. DEMANDE D'INTERVENTION DU ROEÉ

[12] Au soutien de sa demande d'intervention, le ROEÉ soumet que le présent dossier s'annonce comme un cadre privilégié pour tenir un débat sur les pouvoirs et responsabilités de la Régie en matière de réglementation incitative pour Hydro-Québec ainsi qu'un débat sur l'interprétation de la Loi à cet égard et sur les considérations devant animer les choix réglementaires qui s'offrent dans les circonstances.

[13] Selon le ROEÉ, par sa décision D-2013-117, la Régie donne une portée potentiellement plus large au présent dossier que ce qui avait été prévu initialement.

[14] Le ROEÉ estime que la Question préliminaire soulevée par la Régie est fondamentale, en ce qu'elle aura une incidence sur l'interprétation des pouvoirs tarifaires de la Régie et la détermination du mécanisme de réglementation incitative qui sera institué pour les dossiers tarifaires à venir des Demandeurs. Le ROEÉ estime qu'il est crucial de s'assurer que la Régie traite cette question en tenant compte de l'intérêt public

et dans une perspective de développement durable et d'équité tel que prévu à l'article 5 de la Loi.

[15] Le ROEÉ entend examiner la proposition de MTÉR afin de déterminer si cette dernière constitue véritablement un mécanisme incitatif au sens de l'article 48.1 de la Loi. Le ROEÉ fera également valoir que la Régie ne doit pas uniquement s'assurer que le mécanisme proposé par les Demandeurs s'inscrive minimalement dans le cadre de l'article 48.1 de la Loi, mais qu'elle doit aussi veiller à ce que le mécanisme proposé soit optimal dans les circonstances.

[16] Le ROEÉ dépose un budget de participation de 37 285,11 \$ avec 92 heures d'avocat et 127 heures d'analyste. Le ROEÉ informe la Régie qu'il est actuellement en période de transition en ce qui concerne ses analystes et que les informations relatives aux analystes présentées dans le budget de participation seront précisées dès que possible et sont sujettes à changement.

[17] Les Demandeurs s'en remettent à la discrétion de la Régie quant à la recevabilité et à la suffisance des motifs allégués au soutien de la demande d'intervention tardive du ROEÉ. Si la demande d'intervention devait être accueillie, les Demandeurs soumettent que la tardivité de cette demande ne doit pas causer préjudice aux différents participants déjà impliqués au dossier, ni retarder le déroulement prévu du dossier.

[18] Ils soutiennent de plus que le ROEÉ est un organisme à vocation environnementale dont l'intervention devrait être balisée par la Régie conformément à la décision D-2013-117² :

« [20] La Régie considère l'intervention des groupes environnementaux pertinente au dossier. Toutefois, la Régie rappelle que leur intervention doit porter sur les enjeux directement reliés à leur intérêt. Leur intervention devra chercher à apporter un éclairage utile sur le lien entre les questions relatives à la détermination du taux de rendement des entités réglementées et l'adoption d'un MTÉR ».

² Page 8 de la décision.

[19] **La Régie est d'avis que l'intervention du ROÉE n'aura pas d'impact négatif sur le déroulement du dossier. En conséquence, elle accueille sa demande d'intervention avec la même réserve que celle exprimée à l'égard des autres groupes environnementaux reconnus au présent dossier.**

[20] Quant au budget de participation du ROÉE, la Régie réitère la mise en garde émise dans sa décision D-2013-117 alors qu'elle a jugé élevés les montants des budgets de participation déjà soumis par les intervenants et indiqué qu'elle s'attendait à ce que le nombre d'heures de travail soit ajusté au temps alloué et à l'envergure du dossier. Elle s'attend également à ce que les interventions soient bien ciblées. En conséquence, elle invite le ROÉE à faire montre de prudence au moment d'engager des frais.

3. DEMANDE DE L'UMQ

[21] Le 19 août 2013, l'UMQ transmet une lettre à la Régie indiquant que la Question préliminaire soulevée par la Régie l'amène à reconsidérer sa décision de ne pas participer à titre d'intervenante dans la présente cause. L'UMQ explique avoir décidé de ne pas intervenir au présent dossier, notamment parce qu'elle était confiante que le MTÉR proposé par les Demandeurs ne serait pas confondu avec un élément d'un mécanisme de réglementation incitative tel que prévu au nouvel article 48.1 de la Loi.

[22] À la lumière du contexte actuel, l'UMQ souhaite être reconnue comme intervenante au présent dossier dans la mesure où la Régie déciderait que le MTÉR proposé par les Demandeurs constitue effectivement un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de la Loi.

[23] Les Demandeurs soulignent que le délai pour soumettre une demande d'intervention est écoulé depuis le 7 juin 2013 et que la décision procédurale à laquelle réfère l'UMQ a été rendue le 29 juillet 2013, soit trois semaines avant le dépôt de sa demande.

[24] De plus, le souhait de l'UMQ d'être reconnue comme intervenante n'est qu'éventuel et ne constitue pas une demande valable d'intervention au dossier. Les Demandeurs sont d'avis que si l'UMQ veut être reconnue comme intervenante, elle devra

présenter une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)³.

[25] La Régie estime que la lettre de l'UMQ ne constitue pas une demande d'intervention valable au sens du Règlement. De plus, la Régie comprend que le souhait de l'UMQ d'intervenir au dossier est conditionnel à la décision que la Régie aura à rendre au sujet de la Question préliminaire.

[26] **En conséquence, la Régie ne peut statuer, à ce stade, sur le statut d'intervenant de l'UMQ car elle n'est pas formellement saisie d'une telle demande. Toutefois, la Régie réserve les droits de l'UMQ de présenter une demande en bonne et due forme lorsque la décision de la Régie sur la Question préliminaire sera rendue.**

4. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[27] Dans la décision D-2013-117, la Régie a pris l'initiative de convoquer les participants à une audience préliminaire afin de les entendre sur la Question préliminaire que la Régie libellait comme suit :

« [8] La Régie veut déterminer, dès à présent, si la proposition de MTÉR du Transporteur et du Distributeur constitue un « mécanisme de réglementation incitative » au sens de l'article 48.1 de la Loi ».

[28] La Régie a jugé opportun de soulever cette question dans le contexte où la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*⁴ (Loi 16) a été adoptée et sanctionnée le 14 juin 2013, soit postérieurement au dépôt du présent dossier. Cette loi prévoit, à son article 2, l'insertion d'un nouvel article 48.1 dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui se lit comme suit :

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, 1^{re} session, 40^e législature, Québec, 2013 (sanctionnée le 14 juin 2013), L.Q., 2013, c. 16.

« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ».

[29] L'audience préliminaire devait avoir lieu les 5 et 6 septembre 2013. La Régie avait alors demandé aux participants de déposer leur plan d'argumentation au plus tard le 28 août 2013. Cette audience a été annulée le 8 août 2013, compte tenu des problèmes de disponibilité soulevés par certains procureurs. Afin de traiter la Question préliminaire, la Régie demandait aux participants de lui transmettre leur position sur celle-ci, par écrit, d'ici le 13 septembre 2013.

[30] L'intention de la Régie était de permettre aux participants de faire valoir leur position par la voie d'une argumentation et n'anticipait pas avoir besoin de preuve sur cette question. Ces instructions ont été émises en conformité avec l'article 24 du Règlement :

« 24. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience orale peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position ».

[Nous soulignons]

[31] Depuis, la Régie a reçu une demande d'autorisation pour le dépôt d'une preuve d'expert de la part de la FCEI, appuyée par l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ et l'UC. La FCEI estime que la question soulevée par la Régie constitue une importante question de fond qui pourrait avoir des répercussions importantes sur la réglementation de l'électricité au cours des prochaines années. Bien que la FCEI soit en mesure de présenter des arguments

soutenant sa position, elle estime que l'éclairage d'un expert neutre et indépendant serait nécessaire. De plus, la FCEI souligne que l'expert Yardley choisi par les Demandeurs a déjà eu l'occasion de faire valoir certains points en lien avec la Question préliminaire.

[32] La FCEI soutient que l'équité procédurale veut que la Régie ne se prononce pas sur une question aussi importante sur la base de la preuve d'Hydro-Québec sans permettre aux intervenants de déposer leur propre preuve sur cette question.

[33] L'UC plaide également en faveur du dépôt d'une preuve de fond. Bien que l'intervenante reconnaisse que la Question préliminaire puisse être plaidée en partie à l'aide de la jurisprudence existante et à la lumière des débats tenus devant la Régie, il demeure que la terminologie choisie par le législateur à l'article 48.1 de la Loi, de même que les objectifs qu'il a ciblés, sont des éléments de faits qui appartiennent à l'industrie et sont à la connaissance des experts et analystes. En conséquence, la Régie doit permettre une preuve qui analyse la proposition des Demandeurs à la lumière des termes utilisés dans la Loi et des pratiques connues dans l'industrie.

[34] Par ailleurs, indépendamment de la réponse que donnera la Régie à la Question préliminaire, la FCEI soumet qu'il sera nécessaire de tenir un débat sur le mécanisme incitatif optimal au sens de l'article 48.1 de la Loi. Selon l'intervenante, il faudra, à un stade ou à un autre, discuter du mérite de différents types de mécanismes incitatifs et choisir celui qui sera le plus approprié au contexte québécois.

[35] De leur côté, les Demandeurs considèrent que la procédure à suivre pour le traitement de la Question préliminaire a été valablement fixée par la Régie et qu'elle doit être respectée. Selon eux, la demande de la FCEI est contraire à la décision rendue par la Régie, elle est non fondée et est de nature à mettre en péril le calendrier de traitement du dossier établi par la Régie.

[36] Les Demandeurs soutiennent que la Régie est maître de sa procédure et dispose du pouvoir discrétionnaire de donner des instructions spécifiques pour la tenue d'audiences, de séances de travail ou pour tout autre mode procédural choisi, y compris la transmission d'argumentations écrites pour le traitement d'une question préliminaire.

[37] Selon eux, la Régie possède l'expertise et la compétence lui permettant de traiter un dossier en fonction d'un contexte donné et d'établir le mode procédural approprié au cas par cas. À cet égard, la Régie peut convoquer une audience ou requérir des plaidoiries

écrites afin de connaître la position des participants sur le traitement envisagé d'une question faisant l'objet d'un dossier. Un tel processus n'a pas nécessairement à prévoir la possibilité pour les parties de déposer une preuve, de faire entendre des témoins et de procéder à des contre-interrogatoires.

[38] Selon les Demandeurs, le processus établi par la Régie pour le traitement de la Question préliminaire est adéquat et conforme aux règles d'équité procédurale.

[39] De plus, la FCEI requiert une preuve d'expert sur une question de nature juridique, soit la qualification juridique du MTÉR au sens de l'article 48.1 de la Loi. À ce sujet, les Demandeurs allèguent que la preuve d'expert n'est pas admise pour éclairer un tribunal sur une question d'interprétation de la loi car cela relève de l'expertise exclusive du tribunal.

[40] La FCEI réplique que la Question préliminaire n'est pas une question purement juridique. Il s'agit plutôt d'une question mixte de faits et de droit. Pour être en mesure d'obtenir les réponses qu'elle souhaite, la Régie devrait permettre aux intervenants de déposer une preuve d'expert factuelle, ciblée sur la proposition du MTÉR, de manière à faire les qualifications et déterminations appropriées.

[41] Par ailleurs, et indépendamment de la réponse de la Régie à la Question préliminaire, l'AQCIE/CIFQ tient à souligner qu'il sera nécessaire de tenir un débat sur le mécanisme incitatif optimal qui devrait être autorisé pour le Transporteur et le Distributeur en vertu de l'article 48.1 de la Loi.

Opinion de la Régie

[42] La FCEI demande à la Régie de modifier le traitement procédural déterminé dans sa lettre du 8 août 2013 en l'autorisant à déposer une preuve d'expert sur la Question préliminaire, à savoir si la proposition de MTÉR des Demandeurs constitue un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'article 48.1 de la Loi.

[43] La FCEI et l'AQCIE/CIFQ soutiennent qu'en leur refusant le droit de déposer une preuve d'expert, la Régie violerait les règles d'équité procédurale en favorisant les Demandeurs qui eux, auraient eu l'occasion de faire une preuve à ce sujet.

[44] À cet égard, la Régie constate que les Demandeurs n'ont jamais été autorisés à déposer une preuve sur la Question préliminaire et que la preuve contenue initialement au dossier ainsi que la preuve additionnelle déposée le 27 août 2013 ne portent pas sur cette question. Il ne saurait donc être question d'avantager les Demandeurs en leur permettant de s'appuyer sur leur propre preuve pour répondre à la Question préliminaire. En ce sens, la Régie estime que tous les participants sont traités de manière équitable par le biais de la procédure actuellement établie pour traiter la Question préliminaire.

[45] La véritable question en jeu consiste à se demander si la Régie peut trancher la Question préliminaire uniquement sur la base d'arguments écrits ou si elle doit autoriser un débat d'experts, impliquant probablement des demandes de renseignements, la tenue de voir-dires, d'une audience orale et de contre-interrogatoires.

[46] Cette question fait intervenir la notion d'équité procédurale qui s'applique devant un organisme de régulation économique comme la Régie.

[47] Dans la décision D-2013-036⁵, la Régie a confirmé que dans l'exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher.

[48] Ce principe découle des enseignements de la Cour suprême qui sont bien résumés dans l'affaire *Baker c. Canada*⁶ :

« L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. Comme je l'écrivais dans l'arrêt Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale : [...] ».

[49] Les règles d'équité procédurale n'exigent pas que les participants à une audience soient autorisés à déposer de la preuve dans tous les cas. Toutefois, la Régie doit accorder à chacun la possibilité de faire valoir leur point de vue de manière suffisante⁷.

⁵ Dossier R-3809-2012 phase 2, par. 53.

⁶ *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.

⁷ Dossier R-3459-2001, décision D-2001-98, p. 14-15.

[50] Aux fins de la détermination des exigences en matière procédurale, la Régie doit notamment prendre en considération l'importance de la décision à rendre et l'impact sur les droits des intervenants.

[51] En l'espèce, la Régie souhaite déterminer si l'exigence introduite par la Loi 16 d'établir un mécanisme de réglementation incitative peut être satisfaite par la voie du MTÉR proposé par les Demandeurs. Cette question peut également avoir une incidence sur l'étude des dossiers tarifaires, compte tenu de l'article 7 des dispositions transitoires de la Loi 16 qui prévoit que le gouvernement peut fixer les charges d'exploitation pour le Transporteur et le Distributeur, à compter de l'année tarifaire 2014, jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique :

« 7. Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique, déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité, compris dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service que la Régie doit déterminer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Malgré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé ».

[52] La Régie considère que la décision à rendre n'affectera pas les droits des intervenants comme tel. Elle constate que les préoccupations des intervenants concernent davantage les répercussions que pourrait avoir la décision à rendre sur la réglementation de l'électricité. Or, la formulation de la Question préliminaire est beaucoup plus ciblée. Concrètement, la Régie ne vise qu'à déterminer si elle répondrait aux exigences de l'article 48.1 en adoptant le MTÉR proposé par les Demandeurs.

[53] Même si la Régie déterminait dans le présent dossier que le MTÉR constitue un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'article 48.1 de la Loi, une telle décision n'aurait pas pour conséquence d'empêcher dans l'avenir toute discussion relative à la recherche d'une réglementation incitative optimale pour le domaine de l'électricité.

[54] Dans ce contexte, compte tenu de la nature de la Question préliminaire, la Régie est d'avis que l'obligation de respecter l'équité procédurale n'impose pas qu'elle entende une preuve sur cette question. À ce stade, la Régie croit qu'une preuve de fond, incluant une preuve d'expert, n'est pas requise afin de répondre à la Question préliminaire qu'elle a formulée.

[55] La Régie estime que les participants auront l'opportunité de faire valoir leur point de vue sur la Question préliminaire de manière adéquate par le biais d'une argumentation écrite, appuyée de notes et autorités jugées utiles pour éclairer la Régie. Les participants pourront faire part à la Régie de toutes réserves jugées pertinentes dans le cadre de leur argumentation. La Régie déterminera alors si elle détient tous les éléments en main pour rendre sa décision de façon éclairée sur la Question préliminaire.

[56] En conclusion, la Régie estime que les règles d'équité procédurale sont respectées par la procédure établie dans sa lettre du 8 août 2013. **En conséquence, la Régie rejette la demande de la FCEI de déposer une preuve d'expert sur la Question préliminaire.**

[57] La Régie maintient donc l'échéancier prévu dans sa lettre du 8 août 2013 et demande aux participants de déposer leur position par écrit d'ici le **13 septembre 2013, à 12 h.**

[58] Enfin, comme certains intervenants ont fait valoir l'importance de leur permettre de discuter des différents types de mécanismes incitatifs et de choisir le plus optimal pour le Transporteur et le Distributeur, la Régie juge utile de préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'audience prévue au présent dossier ne vise pas à analyser les différents types de mécanismes qui pourraient s'appliquer aux Demandeurs, mais bien de traiter la demande portant sur le taux de rendement et le MTÉR.

[59] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant au ROEÉ;

RÉSERVE les droits de l'UMQ de présenter une demande d'intervention;

MAINTIENT le dépôt de la position écrite des participants sur la Question préliminaire au plus tard le 13 septembre 2013;

REJETTE la demande de la FCEI de déposer une preuve d'expert sur la Question préliminaire.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Dunberry et Me Marie-Christine Hivon;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Marc-André LeChasseur.